



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES LANDES

Brochure Candidat

CONCOURS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS 2010

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes
organise en 2010 un concours externe
d'éducateur territorial de jeunes enfants
en convention avec le Centre de Gestion de la Dordogne**



Nombre de postes ouverts : **10 Postes**

RETRAIT DES DOSSIERS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS	DATE DES EPREUVES ECRITES
Par Internet à partir du site www.cdg40.fr et sur place: Du 27 octobre 2009 Au 25 novembre 2009 Par voie postale : Du 27 octobre 2009 Au 17 novembre 2009	<u>Jeudi 03 décembre 2009</u> <u>Au Centre de Gestion des Landes</u> (adresse ci-dessous) ou par voie postale jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi	Mardi 9 février 2010

Pour retirer les dossiers d'inscription :

Par Internet, à partir du module de préinscription, sur le site www.cdg40.fr

Par voie postale ou sur place :

CENTRE DE GESTION de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES
Maison des communes
Service concours
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

(Pour tout retrait de dossier par voie postale rédiger une demande écrite et joindre une enveloppe format A4, affranchie pour un envoi de 100 g)

Le Centre de Gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.



SOMMAIRE

CONCOURS

Conditions d'inscription	p. 4
Constitution du dossier d'inscription	p. 5
Nature des épreuves.....	p. 6
Déroulement de l'épreuve d'admission.....	p. 7 et 8
Conditions d'inscription sur liste d'aptitude	p. 9

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Missions du cadre d'emplois	p. 10
La carrière	p. 11
Annexe 1 : Modalités de demande d'une équivalence de diplôme	p. 12

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Le concours est organisé par le Centre de Gestion des Landes pour les collectivités affiliées ou non affiliées ayant passé convention avec le Centre de Gestion.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.
4. Etre en position régulière au regard du code du service national
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Le concours externe sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants est ouvert à tous les candidats qui satisfont aux conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale, et titulaires :

- du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

*** Pour les modalités de demande d'une équivalence de diplôme se reporter à l'annexe 1 page 12.**

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et être nommé dans ce grade.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

Pour tous les candidats :

- 1) - Le dossier d'inscription original correctement rempli et signé
- 2) - Un chèque bancaire d'un montant de cinq euros libellé à l'ordre du « Trésor Public » pour participation aux frais de dossier,

Attention : il est interdit de faire parvenir des numéraires

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours : **Aucun remboursement du chèque bancaire ne sera effectué, quel que soit le motif de non participation au concours.**

- 3) - Justification de diplôme :

a) - Pour les candidats de nationalité française : copie du diplôme requis et éventuellement copie de la décision de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence;

b) - Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen : copie du titre ou diplôme obtenu dans l'Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis ;

- 4) - Justification de nationalité et situation militaire :

a) - Pour les candidats de nationalité française :

- Un certificat de position militaire :
 - pour les candidats masculins nés avant le 01/01/1979 : un état signalétique des services militaires ;
 - pour les candidats masculins nés après le 01/01/1979 et les candidats féminins nés après le 01/01/1983 : une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à l'Appel de Préparation à la Défense.

Les hommes nés après le 1^{er} janvier 1979 et âgés de plus de 25 ans au moment de l'inscription n'ont aucun document à fournir au regard des obligations du service national.

b) - Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- Toute pièce certifiée permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge prévues (âge minimum : 16 ans),
- Une attestation sur l'honneur de leur nationalité
- Toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- Toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

REMARQUES :

- Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera **rejeté**.
- En cas de succès au concours, les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE	
A D M I S S I B I L I T E	Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et notamment la déontologie de la profession. Durée 3 heures - Coefficient 1
A D M I S S I O N	Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Durée 20 minutes - Coefficient 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note **inférieure à 5 sur 20** à l'épreuve d'admissibilité entraîne **l'élimination du candidat**.

Peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

DEROULEMENT DES EPREUVES

L'accès aux salles dans lesquelles se déroulent les épreuves du concours est réservé aux candidats régulièrement convoqués. Il est interdit à toute personne ne participant pas au concours et ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance d'être présent sur les lieux des épreuves.

A l'issue des épreuves écrites, les candidats déclarés admissibles par le jury et convoqués aux épreuves orales, devront se présenter sur le lieu d'examen strictement aux date et heure mentionnées sur leur convocation. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'élimination du candidat.

Les candidats doivent obligatoirement se présenter aux épreuves munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, en cours de validité.

Les candidats devront prendre place à la table qui leur sera indiquée, sans possibilité de changement.

Tout candidat arrivé en retard à une épreuve sera admis à participer aux épreuves sous réserve de l'appréciation du président du jury et des principes d'égalité entre les candidats devant le concours. Les candidats convoqués à une épreuve écrite et arrivant après la distribution des sujets retournés ne sont plus acceptés dans la salle de concours, quelque soit le motif invoqué.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites judiciaires, il est interdit aux candidats pendant la durée des épreuves, d'introduire ou de consulter dans la salle, tous documents écrits ou imprimés, autres que ceux strictement désignés dans la convocation, ni aucun objet susceptible de dissimuler des notes.

L'usage de machines à calculer est autorisé dans la mesure où celles-ci ne sont pas programmables et présentent les caractéristiques suivantes : fonctionnement autonome – pas d'imprimante – entrée unique par clavier. Les matériels seront vérifiés au début des épreuves. Les candidats ne sont pas autorisés à se prêter les machines pendant le déroulement des épreuves.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux au cours des épreuves quelqu'en soit le moyen.

Les candidats ne sont pas autorisés à s'absenter puis de reprendre ensuite leur place dans la salle. Toutefois, pour cause de malaise ou d'indisposition, le candidat peut être autorisé par un responsable à quitter la salle en étant accompagné d'un surveillant. Le temps passé par le candidat dans ces conditions hors de la salle, ne donne pas lieu à récupération.

Les candidats ne doivent porter sur leur copie aucune mention, signature ou signe distinctif de nature à rompre l'anonymat. Les candidats doivent obligatoirement utiliser les feuilles de copies et le papier brouillon qui leur sont fournis. L'utilisation d'une encre de couleur autre que bleue ou noire est interdite. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. Il en est de même en cas d'utilisation de crayon surligneur. Aucune correction ne peut être effectuée par les candidats après le dépôt de la feuille de composition.

Dès l'annonce de la fin des épreuves écrites, les candidats doivent obligatoirement poser leur stylo. Tout candidat contrevenant à cette règle se verra infliger une note éliminatoire.

Sauf contre-indication du responsable de salle, les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de l'épreuve. Les candidats sont tenus de remettre leur copie, même à l'état de feuille blanche, et de signer la feuille de présence.

Tout candidat dont le comportement serait susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes le jour du concours sera exclu de la salle.

Les candidats doivent quitter la salle de concours ou d'examen immédiatement après avoir remis leur copie et signé la feuille d'émargement.

Toute sortie d'un candidat de la salle sera considérée comme définitive.

Les candidats devront se prêter aux surveillances nécessaires pour l'application des présentes dispositions. Tout manquement aux obligations et interdictions énoncées ci-dessus entraînera l'exclusion immédiate du candidat. Toute fraude commise à l'occasion du concours organisé par le Centre de Gestion des Landes est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et sera passible de poursuites pénales.

DISPOSITIONS DIVERSES

A l'issue des concours, les dossiers d'inscription ne seront pas automatiquement renvoyés aux candidats et pourront être conservés conformément aux lois et règlements officiels relatifs à la conservation des archives.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

1. Etablissement de la liste d'aptitude

Seront inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants prévue en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les candidats admis au concours externe.

La liste d'aptitude est dressée par ordre alphabétique et valable sur tout le territoire français. Elle mentionnera les nom et prénom des lauréats et leur date de naissance. Les lauréats devront également indiquer dans leur dossier d'inscription au concours s'ils souhaitent voir ou non leur coordonnée postale figurer sur la liste.

2. Validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois sur demande de l'intéressé.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4^o de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis serait déjà inscrit sur une liste d'aptitude d'accès au même grade du même cadre d'emplois, il devra, en cas de réussite au concours, opter pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude et faire connaître son choix au Centre de Gestion des Landes dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, établissements publics, départements, régions.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de Gestion des Landes en cas de nomination** effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GENERALES

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- éducateur de jeunes enfants,
- éducateur principal de jeunes enfants,
- éducateur chef de jeunes enfants.

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics.

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir une mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans.

LA CARRIERE

NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés éducateur de jeunes enfants stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

TITULARISATION ET FORMATION D'INTEGRATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrée dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Le grade d'éducateur de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire allant de 322 à 558 (indices bruts) et comporte douze échelons.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- une bonification indiciaire
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les fiches carrières dans la rubrique « documentation statutaire » sur le site du Centre de Gestion des Landes : www.cdg40.fr

* * * * *

*

ANNEXE 1

MODALITES DE DEMANDE D'UNE EQUIVALENCE DE DIPLOME

1^{er} cas :

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France autre que le diplôme requis sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant la réussite à un cycle d'étude au moins équivalent à celui du diplôme requis,

OU

Vous justifiez de trois ans d'expérience professionnelle à temps plein (ou deux ans si vous possédez un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) en lien avec le concours envisagé.

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme sans attendre l'inscription au concours auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle

10/12 Rue d'Anjou 75381 PARIS Cedex 8

Dossier à télécharger sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) ou [Cliquez ici](#)

2^{ème} cas :

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme sans attendre l'inscription au concours auprès de la :

Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)

Ministère de l'Intérieur

Direction générale des collectivités locales

Bureau F.P. 1- Secrétariat de la commission

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Pour être admis à concourir, le candidat devra disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour être admis à concourir.

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours. La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée)

Une décision défavorable empêche le candidat pendant un an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.